



**anses**

Anses – dossier n° 2022-1681 – RAPIDO  
dossier lié : AMM n° 2090052

Maisons-Alfort, le 8 août 2022

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique RAPIDO®

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique RAPIDO®, pour un produit en provenance de Roumanie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, EXPRESS 50 SG®, bénéficie en Roumanie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2603/14.12.2005, dont le titulaire est FMC INTERNATIONAL SWITZERLAND SARL ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence EXPRESS SX®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2090052, dont le titulaire est FMC FRANCE ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit EXPRESS 50 SG® a les mêmes origines que celle du produit de référence EXPRESS SX® et que les compositions intégrales du produit EXPRESS 50 SG® et du produit de référence EXPRESS SX® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit RAPIDO®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence EXPRESS SX®.**

**Sur la base de la décision délivrée par les autorités roumaines pour le produit EXPRESS 50 SG®, le produit RAPIDO® pourra être commercialisé, sans reconditionnement, dans les emballages suivants :**

- Bouteille en PEHD<sup>1</sup> (90 g, 150 g, 300 g, 500 g)

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>1</sup> PEHD : polyéthylène haute densité